

PAR COURRIER

Mons, le 14 septembre 2026

Chère Consœur,
Cher Confrère,

ÉLECTIONS 2026

En exécution de l'article 11, alinéa 2 de loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, et de l'arrêté royal du 19 janvier 2023 portant exécution de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, j'ai l'honneur de vous adresser le mode d'emploi relatif à l'exécution du vote électronique, lequel est également publié sur le site internet de l'Ordre.

Chaque électeur est authentifié par le système électronique de vote au moyen de sa carte d'identité électronique ou via itsme ou CSam ou tout autre système équivalent afin de vérifier son identité et de s'assurer qu'il n'a pas encore voté. L'électeur exprime son vote sur le bulletin de vote électronique suivant le mode d'emploi et les instructions de vote affichées sur l'écran. Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

Il doit exprimer son vote dans le délai de quinze jours compris entre l'ouverture et la clôture des opérations de vote électronique.

S'il est connecté au système de vote avant l'heure de clôture, il peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de quinze minutes à partir de la clôture du scrutin. A peine de nullité, l'électeur pointe sur le bulletin de vote électronique au maximum autant de candidats qu'il y a de membres effectifs et suppléants à élire (maximum 7).

Lorsque l'électeur pointe sur le bulletin de vote plusieurs candidats, sa voix est divisée au prorata du nombre de candidats pour lesquels il vote.

Après avoir émis son vote, l'électeur peut à tout moment vérifier que son bulletin de vote se trouve dans l'urne numérique et que son vote a bien été pris en compte.

Dès que l'électeur envoie son bulletin de vote dans l'urne électronique, celui-ci est crypté. Le système électronique rend anonyme le vote de l'électeur afin de respecter le secret des votes et il assure l'impossibilité de reconstruire l'ordre des bulletins de vote avec leur ordre d'inscription dans l'urne électronique.

J'attire votre attention sur l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 qui stipule que le vote est obligatoire et que des sanctions disciplinaires sont prévues en cas de non-participation au scrutin, sans motif légitime.

Meilleures salutations.

Le Président



Pascal DASPREMONT – Ir ARCHITECTE